MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Arrêté n° DP2600232

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542600232		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	27/07/2026 - affichée en Mairie le : 27/07/2026 27/07/2026	Destination : HABITATION
Par :	GARCIA ROMAIN	SP créée : 5 m²
Demeurant à :	204 Chemin saint GUILHEM 84470 Chateauneuf- de-Gadagne	
Pour des travaux de :	Création d'un grillage rigide gris anthracite, une piscine de 10m², un local piscine de 5.6m² avec un auvent, pour une emprise au sol total de 20m² et 5m² de surface plancher, modification d'ouverture en façade, nouvelles menuiseries aluminium gris anthracite	
Sur un terrain sis :	Chemin de Saint Antoine 84800 L'isle sur la sorgue - Cadastré : AM-2101, AM-2104	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée, consiste en :

Création d'un grillage rigide gris anthracite, une piscine de 10m², un local piscine de 5.6m² avec un auvent, pour une emprise au sol total de 20m² et 5m² de surface plancher, modification d'ouverture en façade, nouvelles menuiseries aluminium gris anthracite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021 et révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.
Vu le courrier parvenu en Mairie en date du 09 novembre 2026.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration préalable susvisée est retirée

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 20 NOV. 2026

Monsieur Le Maire,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.